

## Arrêt

n° 206 188 du 28 juin 2018  
dans les affaires X / III

**En cause :** 1. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Sylvie SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2017, en son nom personnel par X et en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 avril 2017.

Vu la requête introduite le 15 mai 2017, en son nom X et en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 200074 du 22 février 2018 dans l'affaire 2006 638.

Vu les ordonnances du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. DUBOIS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

1.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse sollicite la jonction des causes.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués consistent en des décisions refusant le visa à un frère et une sœur, prises le même jour et libellées de la même manière.

Les parties requérantes font valoir, à l'appui de chacune de leur requête, une argumentation similaire. Les deux causes revêtent ainsi une dimension procédurale et familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros 206 638 et 206 636 sont joints.

## **2. Faits pertinents de la cause.**

Le 3 janvier 2017, les requérants ont introduit chacun une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre leur mère, reconnue réfugiée en Belgique.

En date du 10 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants une décision de refus de visa. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

### En ce qui concerne le premier requérant

« *Commentaire:*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.*

*Considérant que le requérante, né le 23/08/1998 a atteint l'âge de 18 ans en date du 23/08/2016 et n'entre donc pas dans les conditions requises par la loi pour l'obtention d'un visa regroupement familial.  
La demande de visa est dès lors rejetée. »*

### En ce qui concerne la deuxième requérante

« *Commentaire:*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.*

*Considérant que la requérante, née le 23/08/1998 a atteint l'âge de 18 ans en date du 23/08/2016 et n'entre donc pas dans les conditions requises par la loi pour l'obtention d'un visa regroupement familial.*

*La demande de visa est dès lors rejetée. »*

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité »*

Après un rappel et des développements théoriques sur les obligations de motivation qui s'imposent à la partie défenderesse, les principes de minutie et de proportionnalité et enfin la portée de l'article 8 de la CEDH, elles exposent ce qui suit :

« *En contravention avec les normes précitées, la partie adverse a pris une décision entachée d'illégalité dès lors que :*

**Premièrement :** la décision de refus de séjour est motivée de manière stéréotypée

**Deuxièmement** : la jurisprudence déduit des dispositions susvisées une obligation positive à charge des Etats en matière de regroupement familial pour les réfugiés reconnus, or la partie adverse ne prend nullement en compte le fait que la seconde requérante - Madame [la mère de la partie requérante] - a été reconnue réfugiée en Belgique et que toute vie familiale dans le pays d'origine est partant impossible.

**Troisièmement** : la décision querellée ne fait état d'aucune prise en compte spécifique de la situation d'un jeune homme laissée seul et isolée en RDC alors que toute sa famille va se reconstruire en Belgique ;

**Quatrièmement** : la décision querellée ne procède à aucune analyse sous l'angle du droit au respect de la vie familiale de la seconde requérante qui est privée de toute relation possible avec son jeune fils de 18 ans qui ne peut pas la rejoindre en Belgique et qu'elle ne peut plus revoir en RDC.

**Cinquièmement** : constatant que les conditions au regroupement familial dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, la partie adverse aurait dû examiner la demande de visa sous l'angle humanitaire de l'article 9 de cette même loi ; ainsi les requérants auraient pu étayer et démontrer les liens affectifs et la relation de dépendance qui existe vis-à-vis de la deuxième requérante ;

Dès lors, force est de constater que la décision entreprise contrevient aux normes visées au moyen et doit être annulée. »

### 3. Discussion.

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

[...].

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, il ressort de la motivation des décisions querellées que la partie défenderesse a considéré que « [la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; Considérant que [la partie requérante], né[e] le [...] 1998 a atteint l'âge de 18 ans en date du [...]2016 et n'entre donc pas dans les conditions requises par [la] pour l'obtention d'un visa regroupement familial »

Cette motivation qui se vérifie à l'examen des dossiers administratifs n'est nullement contestée et doit dès lors être tenue pour établie et suffire à justifier la prise des décisions litigieuses.

En termes de requêtes, il est essentiellement fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation personnelle de chacune des parties requérantes, de ne pas examiner leur demande sous l'angle du respect de leur droit à la vie familiale ou encore sous l'angle humanitaire de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil entend rappeler que c'est à la partie requérante qui a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative et d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions de séjour sollicité, *quod non in specie*. Il souligne ensuite que l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions requises par cette disposition peut introduire une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9 de la loi précitée de 15 décembre 1980, ce que les parties requérantes sont restées en défaut de faire, ainsi que cela ressort du dossier administratif.

Dans cette perspective, elles n'ont aucun intérêt à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de leur dossier sous l'angle humanitaire ou des éléments liés à leur situation personnelle, (qu'elles restent au demeurant en défaut d'établir), ou encore du respect de leur vie familiale.

S'agissant spécifiquement du droit au respect de cette vie familiale et d'une possible atteinte à ce droit tel qu'il est garanti par les dispositions spécifiques visées au moyen et en particulier l'article 8 de la CEDH, il convient de constater que les parties requérantes n'établissent pas, d'une part, l'existence d'une telle vie familiale ni, d'autre part, une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge. Le Conseil observe que les deux parties requérantes vivent séparées de leur mère depuis plusieurs années et que l'argument selon lequel elles risquent de se retrouver seules et isolées dans leur pays d'origine alors que leur famille va se reconstruire en Belgique est purement hypothétique, les frères et sœurs cadets qui ont initié des demandes de visa concomitantes s'étant également vus délivrer des décisions de refus.

Dès lors, à la lumière de ces constatations, les parties requérantes n'établissent pas l'existence d'une vie familiale et la partie défenderesse n'est, au vu des circonstances de fait, nullement tenue par une obligation positive.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Ainsi, chacune des décisions attaquées est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décisions entreprises en faisant application du prescrit légal, tel que sollicité par les parties requérantes lors de l'introduction de leur demande de visa. Dès lors, les décisions entreprises ne résultent nullement d'un examen parcellaire du dossier mais rencontrent adéquatement les demandes des parties requérantes de se voir octroyer le visa sollicité sur une base légale précise.

Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS